



publié le 3 avril 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2026 / 33

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I, 8° partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la commande C2A n°151

VU la demande formulée par la **Communauté d'Agglomération de l'Albigeois Parc François Mitterrand 81160 SAINT JUERY**, représenté par Monsieur Bastien CHAMAYOU, en date du 24 mars 2026.

CONSIDERANT qu'en raison **des travaux de lamier** sur le chemin de la Garenne à Labastide-Dénat commune de Puygouzon, dès lors, la sécurité du personnel ainsi que celle des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre les travaux de lamier :

Le chemin de la Garenne à Labastide-Dénat sera barré.

La circulation et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules sauf riverains et véhicules de secours

La remise en état de la chaussée devra être réalisée à l'identique de l'existant.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par la **Communauté d'Agglomération de l'Albigeois**.

Cette réglementation sera applicable :

DU MERCREDI 25 MARS 2026 AU VENDREDI 27 MARS 2026

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

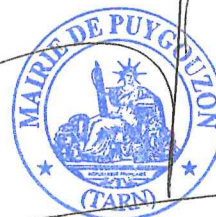
Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 24 mars 2026

Le Maire



Thierry DUFOUR.